

CONDITIONS GÉNÉRALES

POUR UN POSTE MÉDICO - SANITAIRE

1. BUT

Le présent document fixe les conditions à respecter pour l'installation et pour le fonctionnement des postes médico-sanitaires.

2. PRINCIPE

- 2.1. Les samaritains prodiguent, dans les limites de leurs compétences, les premiers secours aux blessés lors de la manifestation.
La présence des samaritains ne peut en aucun cas, suppléer à l'activité des services de secours médicaux professionnels.
- 2.2. La mission des samaritains est soumise au respect des 7 principes fondamentaux du Mouvement Croix-Rouge (Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, Universalité)

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 3.1. La section des Samaritains de Vernier est responsable de l'installation et de la conduite du poste médico-sanitaire. Pour tous les contacts avant la manifestation, le responsable des services médico-sanitaires est le répondant. Pendant la durée du poste médico-sanitaire, le chef de poste est le répondant.
- 3.2. Le demandeur fournira aux samaritains un local pouvant servir de poste médico-sanitaire. Celui-ci sera propre, accessible par des handicapés en chaise, dans un lieu calme, visible, sécurisé et le plus possible au centre de la manifestation. Le choix des locaux doit également être fait en pensant à l'intimité des patients, à la confidentialité des soins et à l'accès facilité pour une ambulance. Les locaux doivent être équipés de tables, de chaises, d'un éclairage et d'un point d'eau à proximité.
La surface du local et son installation sont adaptées à l'envergure et au degré de risque de la manifestation, mais doit au minimum être d'une surface de 3m x 4m.
Si le type de manifestation n'impose pas à l'organisateur l'obtention d'une permission délivrée par le Service de la sécurité et de l'espace publics (SEEP), les samaritains informeront le 144 de la présence d'un poste médico-sanitaire opérationnel.
- 3.3. Les samaritains de service tiennent un contrôle de l'identité de tous les patients traités, notent la nature de la blessure ou de la maladie constatée et le genre de soins prodigués, ainsi que l'éventuel transport subséquent. Ces documents sont confidentiels, en regard au point 4 mentionné ci-dessous, et ne peuvent être consultés que par le personnel médical et ses auxiliaires en charge du patient. Ils sont conservés pendant 10 ans à la section des Samaritains de Vernier.
- 3.4. Un samaritain qui assure un poste médico-sanitaire fait partie du groupe des « auxiliaires médicaux » : il est de ce fait soumis au secret médical au sens de l'art. 321 du Code pénal suisse. Restent réservées les dispositions fédérales et cantonales sur l'obligation de témoigner et sur l'obligation de donner des renseignements à une autorité.

- 3.5. Vis-à-vis de tiers, les samaritains de service dans un poste médico-sanitaire sont, par ailleurs, soumis au devoir de discrétion par rapport à tout ce qu'ils apprennent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3.6. Les samaritains de service sont assurés après de l'ASS, dans le cadre des règlements en vigueur, contre les dommages, ainsi que contre d'éventuelles prétentions en responsabilité civile (OC 273).

4. FONCTIONNEMENT DU POSTE MEDICO-SANITAIRE

- 4.1. Dans chaque poste médico-sanitaire, il y a au moins deux samaritains de service.
- 4.2. Le nombre de samaritains en service dépend de l'envergure et du degré de risque de la manifestation, sous réserve du point 4.1.
- 4.3. Le degré de risque ainsi que le nombre de samaritains sur un poste médico-sanitaire sont déterminés à l'aide des formulaires (OC 355.20) annexés à l'OC 355 de l'ASS.
- 4.4. Les samaritains en service sont uniformément identifiables en tant que tels. Les samaritains portent l'uniforme de l'association.
- 4.5. Les soins administrés aux patients par les samaritains de Vernier sont gratuits. Le transport en ambulance ou le déplacement d'un médecin peuvent être facturés au patient par ces entreprises.
- 4.6. Dans les postes médico-sanitaires, seuls les médicaments autorisés par notre médecin de section peuvent être administrés au patient. Des traitements réguliers ne sont pas autorisés.

5. ORGANISATION GENERALE

- 5.1. Les postes médico-sanitaires sont installés à la demande d'organiseurs de manifestations. La section des Samaritains de Vernier a le droit de refuser un mandat y relatif.
- 5.2. Dans la phase de planification, le responsable des services médico-sanitaires représente, auprès de l'organisateur, les intérêts de la section des Samaritains de Vernier pour le service médico-sanitaire.
- 5.3. La section des Samaritains enverra une confirmation qu'elle pourra assurer le poste médico-sanitaire. Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur dès l'envoi de la confirmation. Les modifications d'horaire doivent être communiquées au minimum deux semaines avant la manifestation.
- 5.4. L'annulation d'un poste doit intervenir au plus tard cinq jours avant la manifestation. Dans le cas contraire, la section des Samaritains de Vernier facturera :
 - En cas d'annulation entre 2 et 5 jours avant la manifestation 25% du montant dû ;
 - En cas d'annulation moins de 24h avant la manifestation 80% du montant dû.
- 5.5. Toute demande d'heures supplémentaires est laissée à la discrétion de l'équipe samaritaine en place. Les heures supplémentaires et les éventuels surplus seront facturés en sus.

- 5.6. En cas de rupture de contrat de la part du demandeur, les samaritains se réservent le droit d'annuler leur participation le jour même de la manifestation. Ils se dégagent alors de toute responsabilité concernant les éventuels problèmes sanitaires pouvant survenir lors de la manifestation.
- 5.7. La subsistance des samaritains en service est à la charge des organisateurs pendant la durée de leur intervention. Un repas chaud (ou autre selon accord avec le responsable des services médico-sanitaires) aux heures de repas ou lorsque la durée d'un poste est égale ou supérieure à 6h, ainsi qu'une boisson toutes les deux heures pour chaque samaritain seront fournis par le client. Si pour des raisons d'organisation, ou selon accord préalable avec le responsable des services médico-sanitaires, cette prestation n'a pas été offerte, la section des Samaritains de Vernier facturera en plus les frais suivants :
- 3.- CHF par samaritain par tranche de deux heures pour les frais de boissons ;
 - 15.- CHF par samaritain en service pour un repas entre 12h et 13h et entre 20h et 21h.
- 5.8. Pendant toute la durée du poste médico-sanitaire, ce dernier devra être signalisé par des insignes samaritains bien visibles. Lors de manifestations de grande envergure, les voies qui conduisent aux postes médico-sanitaires devront être signalées. Des moyens sont à disposition au sein de la section des Samaritains de Vernier.
- Si l'organisateur produit un plan de la manifestation dans un livret destiné au public, sur les panneaux d'affichage ou dans les médias, il prendra soin d'y faire figurer l'emplacement des postes de secours.
- 5.9. La section des Samaritains de Vernier se réserve le droit d'exiger un acompte. En cas de non-paiement, la section se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires.
- 5.10. Pour toute demande effectuée dans un délais inférieur à 3 semaines, la section des Samaritains de Vernier se réserve le droit d'appliquer une surtaxe.

6. DISPOSITIONS FINALES

Toute modification des présentes conditions générales fera l'objet d'une discussion préalable avec les responsables du poste médico-sanitaire (Section des Samaritains de Vernier) et nécessite l'accord écrit des deux parties.

7. FOR JURIDIQUE

Toutes les relations du client avec les Samaritains de Vernier sont régies par le droit suisse. Le for est au siège de la section des Samaritains de Vernier (Via Monnet 3, 1214 Vernier).

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions générales ont été approuvées par le comité de la section des Samaritains de Vernier le 19.02.2018 et entrent en vigueur le 01.01.2018.